

L'autonomie et la manière de la proclamer

Le saint et grand Concile de l'Église orthodoxe s'est penché sur le thème de « l'autonomie et la manière de la proclamer ». Après avoir débattu le texte que la V^e Conférence panorthodoxe préconciliaire (Chambésy, 10-17 octobre 2015) lui a soumis, il l'a approuvé moyennant quelques amendements mineurs, comme suit.

Les questions du texte examinées par le Concile concernent : a) la notion, le contenu et les divers schémas de l'institution de l'autonomie ; b) les conditions préalables qu'une Église locale doit remplir pour demander son autonomie à l'Église autocéphale dont elle relève ; c) la compétence exclusive de l'Église autocéphale d'engager et d'achever la procédure d'octroi de l'autonomie à une partie de sa juridiction canonique, des Églises autonomes n'étant pas créées dans l'espace géographique de la Diaspora orthodoxe ; d) les conséquences de cet acte ecclésial sur les relations de l'Église proclamée autonome tant avec l'Église autocéphale à laquelle elle a sa référence qu'avec les autres Églises orthodoxes autocéphales.

1. L'institution de l'Autonomie exprime de manière canonique le statut d'indépendance relative ou partielle d'une partie ecclésiale précise par rapport à la juridiction canonique de l'Église autocéphale à laquelle elle a sa référence canonique.
 - a. Au cours de l'application de cette institution dans la praxis ecclésiale, des degrés de dépendance ont été formés concernant les relations de l'Église autonome avec l'Église autocéphale à laquelle elle a sa référence.
 - b. L'élection du Primat de l'Église autonome est approuvée ou opérée par l'organe ecclésiastique compétent de l'Église autocéphale dont le Primat est commémoré par le Primat de l'Église autonome et auquel ce dernier a sa référence canonique.
 - c. Dans le fonctionnement de l'institution de l'autonomie il existe divers schémas d'application dans la praxis ecclésiale qui sont déterminés par l'étendue de dépendance de l'Église autonome vis-à-vis de l'Église autocéphale.
 - d. Dans certains schémas, le degré de dépendance de l'Église autonome se manifeste aussi par la participation de son Primat au Synode de l'Église autocéphale.
2. La compétence canonique pour engager et achever la procédure d'octroi de l'autonomie à une partie de sa juridiction canonique appartient à l'Église autocéphale à laquelle l'Église proclamée autonome a sa référence. Ainsi:
 - a. L'Église locale demandant son autonomie, si elle remplit les conditions requises ecclésiales, canoniques et pastorales, soumet la demande dans ce sens à l'Église autocéphale à laquelle elle a sa référence, expliquant les motifs graves dictant la soumission de sa demande.

- b. L'Église autocéphale, à la réception de la demande, évalue en Synode les conditions préalables et les motifs de soumission de la demande et elle décide d'octroyer ou non l'autonomie. En cas de décision positive, elle promulgue le Tome relatif qui fixe les limites géographiques et les relations de l'Église autonome avec l'Église autocéphale à laquelle elle a sa référence, conformément aux critères établis de la tradition ecclésiale.
 - c. Le Primat de l'Église autocéphale communique au Patriarcat œcuménique et aux autres Églises orthodoxes autocéphales la proclamation de l'Église autonome.
 - d. L'Église autonome s'exprime par le truchement de l'Église autocéphale dont elle a reçu l'autonomie dans ses relations interorthodoxes, interchrétiennes et interreligieuses.
 - e. Chaque Église autocéphale ne peut octroyer le statut d'autonomie que dans les limites de sa circonscription territoriale canonique. Dans le domaine de la Diaspora orthodoxe, des Églises autonomes ne sont créées qu'après consensus panorthodoxe, obtenu par le Patriarcat œcuménique selon la pratique panorthodoxe en vigueur.
 - f. Dans des cas d'octroi du statut d'autonomie à la même circonscription géographique ecclésiale par deux Églises autocéphales, engendrant dès lors une contestation de l'autonomie de part et d'autre, les parties impliquées s'adressent conjointement ou séparément au Patriarcat œcuménique afin que celui-ci trouve la solution canonique à la question selon la pratique panorthodoxe en vigueur.
3. Les conséquences pour l'Église autonome et ses relations avec l'Église autocéphale résultant de la proclamation de l'autonomie sont les suivantes:
- a. Le Primat de l'Église autonome ne commémore que le nom du Primat de l'Église autocéphale.
 - b. Le nom du Primat de l'Église autonome n'est pas inscrit dans les Diptyques.
 - c. L'Église autonome reçoit la sainte myrrhe de l'Église autocéphale.
 - d. Les évêques de l'Église autonome sont élus, installés et jugés par son organe ecclésiastique compétent. En cas d'incapacité certaine de l'Église autonome en la matière, celle-ci est assistée par l'Église autocéphale à laquelle elle a sa référence.